



Reconversion ou promotion par l'alternance (Pro-A)

Cadre spécifique pour votre branche professionnelle

➤ Durée du contrat – possibilité jusqu'à 24 mois

Conformément aux dispositions de l'article L. 6325-12 du code du travail, les partenaires sociaux conviennent que le plafond de la « Pro-A » peut être porté à 24 mois pour les salariés.

 [Article 4 Avenant n° 46 du 7 février 2020 relatif au dispositif « Pro-A »](#)

➤ Durée de l'action de formation – possibilité jusqu'à 50%

Les actions de positionnement, d'évaluation et d'accompagnement ainsi que les enseignements généraux, professionnels et technologiques sont d'une durée comprise entre 15 % – sans être inférieure à 50 heures – et 25 % de la durée totale du contrat de travail en cours. Toutefois cette durée pourra être portée à 50 % de la durée totale du contrat de travail en cours lorsque le référentiel de la certification l'exige.

 [Article 5 Avenant n° 46 du 7 février 2020 relatif au dispositif « Pro-A »](#)

➤ Possibilité de prendre en charge les salaires - oui

L'opérateur de compétences pourra prendre en charge la **rémunération des salariés en formation** ainsi que les frais de transport et d'hébergement.

 [Article 4 - Avenant n° 1 du 18 mai 2021 à l'avenant n°46 du 7 février 2020 relatif au dispositif « Pro-A »](#)